

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 13 février 1883.)

Par note du 31 janvier dernier, la légation belge à Berne a envoyé au conseil fédéral une circulaire de la commission d'organisation pour le congrès international de *médecine vétérinaire* qui doit avoir lieu à Bruxelles dans le courant du mois de septembre prochain, et elle a invité la Suisse, au nom de cette commission, à se faire représenter à ce congrès.

Ensuite de cette invitation, le conseil fédéral a délégué à ce congrès MM. *Potterat*, lieutenant-colonel, vétérinaire en chef de l'armée suisse, et *Berdez*, professeur, directeur de l'école vétérinaire à Berne.

Le conseil fédéral a délégué, pour représenter la Suisse à la conférence internationale sur la propriété industrielle, qui s'ouvrira à Paris le 5 mars prochain, M. le Dr *Lardy*, ministre de la Confédération suisse à Paris, et M. Jules *Weibel*, ingénieur à Genève.

Se basant sur l'article 35, chiffre 3, de la loi sur les chemins de fer, à teneur duquel les administrations ne doivent accorder à personne, sous une forme quelconque, des avantages qu'elles n'accorderaient pas à d'autres dans des circonstances analogues, le département des chemins de fer s'est prononcé autrefois comme suit vis-à-vis de la Suisse Occidentale et des lignes intéressées au tarif commun d'exportation et de transit n° 442, le Jura-Berne-Lucerne et le Central :

Le principe d'après lequel des stations ne doivent pas payer des taxes plus élevées que d'autres stations plus éloignées, doit être appliqué à toutes les stations situées entre Genève et les points

extrêmes compris dans le tarif Bâle, Aarau et Lucerne, que ces stations soient situées ou non sur une des routes d'acheminement convenues entre les administrations et faisant règle pour les points extrêmes précités.

Cette règle n'ayant pas été généralement suivie, le département des chemins de fer s'est adressé au conseil fédéral, qui a pris, en date du 3 novembre 1882, l'arrêté ci-après :

« En application de l'article 35, chiffre 4, alinéa 2, de la loi « sur les chemins de fer du 23 décembre 1872, le tarif commun « d'exportation et de transit n° 442 est supprimé, et la direction « de la Suisse Occidentale est invitée à opérer cette suppression, « moyennant observation du délai légal de trois mois pour la pu- « blication. »

Dès lors, toutes les administrations de chemins de fer directement intéressées au tarif ont déclaré au département des chemins de fer que, dans le cas particulier, elles ne persistaient pas dans leur refus d'appliquer aux stations des embranchements latéraux ou parallèles, plus rapprochées de Genève que Bâle, Aarau et Lucerne, les taxes fixées pour celles-ci dans le tarif n° 442, tout en réservant le principe de l'application des effets rétroactifs.

Le département a pris note de ces déclarations et a également réservé les droits des autorités fédérales pour toutes les questions étrangères au tarif n° 442.

Dans ces conditions, l'arrêté du conseil fédéral du 3 novembre 1882 se trouve périmé et on *décide* :

- 1° de prendre note de cette péremption au procès-verbal ;
- 2° de charger le département des chemins de fer de communiquer cette décision, avec les motifs à l'appui, aux recourants contre l'arrêté du 3 novembre, ainsi qu'au conseil d'état du canton de Vaud pour lui et pour les gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Vaud et Genève.

(Du 16 février 1883.)

Le département fédéral du commerce et de l'agriculture a informé le conseil fédéral que, le 14 de ce mois, a eu lieu, entre M. le conseiller fédéral Numa *Droz* et M. le comte *Fè d'Ostiani*, ministre d'Italie à Berne, l'échange des ratifications de la convention conclue entre la Suisse et l'Italie le 8 novembre 1882 et arrêtant des dispositions uniformes pour la *pêche* dans les eaux limitrophes.

La convention dont il s'agit sera insérée textuellement dans le recueil officiel, le plus tôt qu'il sera possible.

Le conseil fédéral a accordé à la veuve de Christian-Wilhelm *Christ*, en son vivant agent d'émigration à Genève, une patente d'agence d'émigration pour une durée de cinq ans.

Le conseil fédéral a nommé :

(le 13 février 1883)

Administrateur postal à Sion : M. Maurice Walker, de Sion, commis de poste audit lieu ;
 Commis de poste à Vevey : M^{lle} Louise Grauser, de Fribourg, aspirante de poste, à Montreux (Vaud).;

(le 16 février 1883)

Secrétaire et caissier du III^{me} arrondissement des péages fédéraux : M. Jean Hug, de Wuppenau (Thurgovie), receveur des péages à St-Margrethen (St-Gall) ;
 Commis de poste à Zurich : M. Fridolin Gallati, de Netstal (Glaris), aspirant postal, à Wädensweil (Zurich).

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1883
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.02.1883
Date	
Data	
Seite	201-203
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 773

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.